

# COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE, RÉGION DE L'EST

## RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE BUREAU DU PROTONOTAIRE

Le règlement des différends est une fonction importante des protonotaires de la gestion des causes. Le guide suivant éclaircira les procédures offertes à Ottawa par l'entremise du bureau du protonotaire.

### LES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

À partir du 1er janvier 2010, dans les dispositions civiles, toutes les actions seront soumises à une « conférence préparatoire au procès » obligatoire conformément à la Règle 50. Il en est ainsi si l'action est gouvernée selon les règles ordinaires, selon la Règle 76 ou est soumise à une ordonnance de gestion à la cause conformément à la Règle 77 révisée.

Depuis dix ans, conformément à la vieille Règle 77.14., il n'a pas été nécessaire d'inscrire une action pour instruction afin d'obtenir une conférence en vue d'une transaction et une date pour le procès. Cela a changé. Après le 1er janvier 2010, toutes les actions doivent être inscrites pour instruction dans le délai de l'horaire disposé dans la règle 48 (à moins qu'autrement ordonné) ou faire face à un rejet administratif. Conformément à la procédure révisée, le greffier programmera une conférence préparatoire au procès automatiquement quand l'action a été inscrite pour instruction. La date du procès continuera à être fixée à la conférence préparatoire au procès. Le « greffier » à cette fin sera le coordonateur de la gestion des causes et vous recevrez un avis de conférence préparatoire au procès plus ou moins de la même façon dont on envoie maintenant les avis de conférence préparatoire au procès ou de conférences en vue d'une transaction. Notez qu'à Ottawa la médiation obligatoire doit aussi avoir été complétée lorsque l'action est inscrite pour instruction même si les parties ont étendu le temps conformément à la nouvelle Règle 24.1.

Le but des conférences préparatoires au procès conformément à la Règle 50 est maintenant standard partout dans la province. Il est disposé comme suit :

**50.01** Le but de cette règle est de fournir une occasion pour régler, sans audience, toutes ou n'importe quelles questions relatives à une procédure et, en ce qui concerne les questions non réglées, obtenir des ordonnances ou des directives pour aider la disposition la plus juste, la plus expéditive et la moins chère de la procédure, en incluant des ordonnances ou des directives assurant que toute audition procède d'une manière ordonnée et efficace.

Les conférences préparatoires au procès à Ottawa seront donc très semblables aux conférences en vue d'une transaction et aux conférences préparatoires au procès selon l'ancienne pratique. Le tribunal examinera les possibilités de transaction ou la réduction des questions et inscrira alors la date du procès et rendra les ordonnances nécessaires relatives aux procédures de la conférence préparatoire au procès.

Il y a une nouvelle forme de mémoire exigée selon la Règle 50 et il y a un rapport obligatoire au juge du procès qui sera rempli par l'officier de justice qui préside et signé par les avocats. Toutes ordonnances relatives à la conférence préparatoire au procès et le rapport au juge du procès doivent être placés avec le dossier d'instruction. Les avocats devraient apporter une liste de témoins avec eux et une liste de mesures à être accomplies avant le procès, s'il y a lieu. (Voir annexe)

À Ottawa, il est prévu que les conférences préparatoires au procès seront d'ordinaire entendues devant le protonotaire avec environ une semaine par mois pendant laquelle les conférences préparatoires au procès seront aussi programmées devant les juges.

## CONFÉRENCES RELATIVES À LA CAUSE

Bien que les conférences relatives à la cause soient largement considérées comme un outil de planification dans la gestion des causes, ils sont aussi un outil profond pour le règlement des procédures et le règlement substantif des différends.

Une conférence relative à la cause qui prend place avant un interrogatoire complexe ou des demandes de production pourrait être une utilisation bien plus efficace du temps des avocats et du tribunal que la plaidoirie des motions après le fait. Conformément aux nouvelles règles, les plaideurs et les avocats sont tenus de conférer et de parvenir à une entente sur un plan d'enquête préalable. Dans la plupart des cas, cela peut probablement se faire sans intervention du tribunal mais les questions d'enquête préalable compliquées peuvent fournir une raison pour demander la gestion de la cause et une conférence relative à la cause. D'autres sortes de questions qui sont souvent résolues par les conférences relatives à la cause sont la plaidoirie des modifications, la séparation ou la jonction des questions, les ordonnances de consolidation ou fusion des procès, les extensions ou réduction du calendrier, les modifications des exigences des règles, la levée des parties d'une action, les directives quant à l'examen des témoins non-résidents ou infirmes, ou le développement de mode amiable de règlement des litiges.

Notez que, sous les révisions des règles qui entrent en vigueur en janvier 2010, les causes ne sont pas automatiquement soumises à la gestion des causes. Il y a un autre document décrivant plus en détail le nouveau régime de la gestion des causes. Les protonotaires prévoient que le tribunal favorisera les demandes pour une gestion de la cause dans les situations où l'intervention proactive promet d'éviter un interrogatoire préalable de longue durée, des questions en litige de procédure ou de production, et en particulier s'il peut éliminer ou rationaliser des motions.

Bien que les ordonnances de la gestion des causes peuvent être obtenus de n'importe quel juge ou protonotaire comme partie des mesures de redressement sur une motion et les demandes pour un rendez-vous avec un juge particulier responsable de la gestion de la cause seront faites au juge principal régional, normalement, les demandes pour la gestion des causes seront faites au bureau du protonotaire.

## CONFÉRENCES EN VUE D'UNE TRANSACTION SELON LES RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS JUDICIAIRES (RDJ)

En dehors de la conférence préparatoire au procès obligatoire, il sera toujours possible d'obtenir, tôt ou tard, une conférence en vue d'une transaction selon les règlements des différends judiciaires. Cela peut être utile parce que les parties veulent se rencontrer avec le tribunal pour discuter le règlement, mais ils ne sont pas encore prêts à inscrire la question pour instruction ou cela peut être utile après la conférence préparatoire au procès et plus près à la date du procès. Une deuxième conférence préparatoire au procès ou une conférence de gestion du procès sont aussi une possibilité et peuvent être exigées par le tribunal dans les causes complexes. Évidemment, la capacité de fournir des conférences préparatoires au procès, des conférences de gestion du procès ou des conférences en vue d'une transaction selon les règlements des différends judiciaires supplémentaires est limitée par la disponibilité du temps dans les calendriers des protonotaires ou juges.

La différence entre les conférences préparatoires au procès et les conférences en vue d'une transaction RDJ est que la conférence en vue d'une transaction RDJ ne sera pas particulièrement concernée avec l'établissement du procès et c'est un processus volontaire non prévu expressément dans les règles.

Les conférences en vue d'une transaction RDJ sont accessibles avec les protonotaires ou les juges si le calendrier le permet et peuvent être fixées par le coordonateur de la gestion des causes ou pour les causes plus près au procès, par le coordonateur des procès.

## **ÉVALUATION TÔT NEUTRE (ETN)**

De temps en temps, à la demande des parties, les protonotaires se sont rendus accessibles pour une évaluation tôt neutre. Bien qu'un protonotaire ou un juge puissent exprimer une vue sur le résultat probable au procès comme faisant partie de la conférence préparatoire au procès ou de la conférence en vue d'une transaction RDJ, une évaluation tôt neutre est conçue spécialement comme un processus d'évaluation de la cause plus formel. Pendant l'ETN chaque partie présente un résumé succinct de la preuve et de la loi à être argumentée au procès et le tribunal rend une opinion consultative basée sur ces résumés.

Les parties peuvent utiliser cette opinion pour aider leurs discussions de règlement subséquentes. ETN peut être programmé par le bureau du protonotaire si le calendrier le permet.

## **RENOI**

Un renvoi est une question renvoyée à un agent de la cour par ordonnance ou jugement. Les renvois au protonotaire sont faits pour deux raisons. La première sorte de renvoi est un ordre de superviser ou d'appliquer une ordonnance de la cour telle un renvoi ou vente de terrains. Un autre type de renvoi est l'instruction de décider d'une question ou faire les redditions de comptes et les enquêtes. En vertu de Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction, la totalité du procès d'une action relative à un privilège doit être renvoyé au protonotaire.

Les renvois sont historiquement une fonction de base des protonotaires et sont régulièrement utilisés à Ottawa. Il existe cependant des défis de planification qui diminuent l'utilité d'un renvoi s'il implique un long procès de plus de deux ou trois jours consécutifs. Dans tel cas, il serait plus efficace de mettre la question du procès sur la liste des procès devant un juge. D'autre part, la souplesse de la procédure d'un renvoi pourrait permettre à une question qui prendrait plusieurs jours de procès traditionnel d'être compressé à une audience plus courte ou d'une série d'audiences.

Les renvois ont un grand nombre d'avantages de l'arbitrage, mais il serait prudent de discuter à l'avance de la question avec l'un des protonotaires avant de demander à un juge de rendre une ordonnance enjoignant à un renvoi à un protonotaire. Un guide est disponible auprès du bureau du protonotaire.

## **MÉDIATION ET ARBITRAGE**

S.86.1 (8) de la Loi sur les tribunaux judiciaires permet au protonotaire responsable de la gestion de la cause de servir de médiateur ou d'arbitre sans aucune autorité législative spécifique ou d'une loi décret sujet au règlement extrajudiciaire des différends obligatoire. Ceci est similaire à

la clause s.84 (1) de la Loi qui permet à un juge d'agir de ces capacités. Étant donné que ces rôles ne font habituellement pas partie des calendriers judiciaires, il ne serait approprié que dans des circonstances exceptionnelles avec l'approbation préalable du protonotaire et du JPR.

S'il y avait un avantage particulier à avoir une médiation ou un arbitrage effectué par un fonctionnaire judiciaire, et si leurs horaires le permettaient, les protonotaires pourraient être en mesure d'accueillir une telle demande.

## **MOTIONS**

Les décisions des motions dans les procédures sont bien entendu une des fonctions du protonotaire. Conformément à la Règle 37, le protonotaire a compétence pour entendre toute motion présentée dans une instance à l'exception d'une liste énumérée. Un protonotaire qui entend une cause possède le même pouvoir qu'un juge.

La Règle 37.02 (2) se lit comme suit:

- (2) Le protonotaire a compétence pour entendre toute motion présentée dans une instance, et possède la même compétence qu'un juge relativement à une motion, sauf s'il s'agit d'une motion, selon le cas :
- a) Où le pouvoir d'accorder la mesure de redressement demandée est expressément conféré à un juge en vertu d'une loi ou d'une règle;
  - b) Qui vise à faire annuler ou modifier une ordonnance rendue par un juge;
  - c) Qui vise à abréger ou à proroger un délai prescrit par une ordonnance qui n'aurait pu être rendue par un protonotaire;
  - d) Qui demande un jugement sur consentement en faveur d'une partie incapable ou contre elle;
  - e) Où la liberté du sujet est en cause;
  - f) présentée en application de l'article 4 ou 5 de la Loi sur la procédure de révision judiciaire;
  - g) présentée dans un appel. R.R.O. 1990, Règle. 194, par. 37.02 (2).

Cela signifie que toute règle qui permet à la « cour » de déterminer une question relève de la juridiction du protonotaire et que toute règle qui stipule qu'un « juge » doit déterminer la question ne l'est pas.

Les motions devant un protonotaire sont présentement entendues le mardi et le jeudi (pour les motions de moins de deux heures) et sont mises au calendrier en conformité avec les pratiques du calendrier normal des motions d'Ottawa.

Les motions avec affectation spéciale (motions de plus de deux heures), exigera une conférence avec le protonotaire. Noter que les longues motions devant les juges sont également prévues par les protonotaires lors de la conférence à moins qu'un seul juge soit saisi pour la question.

Le 6 novembre 2009